



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

116^e sessionGenève, 1^{er}-5 avril 2019

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)**Proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) dans la perspective d'une modification des dispositions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) visant à permettre l'installation de « roues jumelées » sur tous les véhicules de catégorie L. Il s'inspire du document informel GRSG-115-12, présenté à la 115^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 65). Les modifications apportées au texte actuel de la R.E.3 sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 1.11, libellé comme suit :

- « 1.11 **L'expression "roues jumelées" désigne deux roues qui, étant placées sur le même essieu sont considérées comme une roue unique, la distance entre les centres de leurs zones de contact avec le sol étant égale ou inférieure à 460 mm. Des roues jumelées peuvent être montées sur des véhicules de la catégorie L.** ».

Paragraphe 2.1.1, lire :

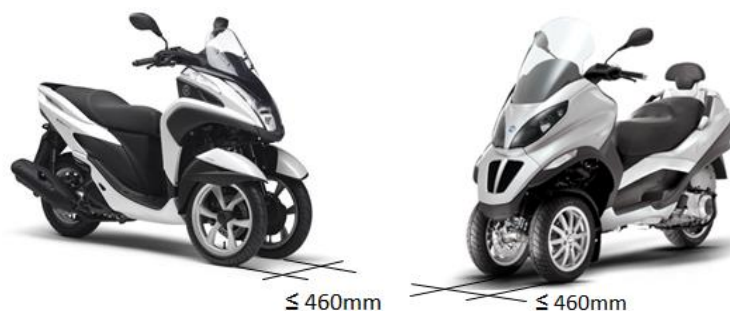
- « 2.1.1 "Catégorie L₁" : Véhicules à deux roues dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 50 km/h. **Si le véhicule est configuré pour être équipé de "roues jumelées", la totalité ou une partie de sa structure doit s'incliner lorsqu'il effectue un virage.** ».

Paragraphe 2.1.3, lire :

- « 2.1.3 "Catégorie L₃" : Véhicules à deux roues dont le moteur, s'il s'agit d'un moteur thermique, a une cylindrée dépassant 50 cm³ ou, quel que soit le moyen de propulsion, dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km/h. **Si le véhicule est configuré pour être équipé de "roues jumelées", la totalité ou une partie de sa structure doit s'incliner lorsqu'il effectue un virage.** ».

II. Justification

1. L'IMMA a présenté une nouvelle version de la définition des roues jumelées telle que proposée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/30 (sur lequel le GRSG n'a pas émis d'avis définitif), afin de permettre le montage de « roues jumelées » sur tous les véhicules de la catégorie L.



2. La proposition vise à harmoniser les définitions de la R.E.3 avec celles :
 - a) De l'Europe (réception par type de l'ensemble du véhicule, règlement de l'Union européenne, n° 168/2013, art. 3 à 72) ;
 - b) De l'Australie (Australian Design Rules (ADR), PARTIE B) ;
 - c) Du Japon (loi sur les véhicules de transport routier, 2009.10.24).

Nota : Aux États-Unis d'Amérique, le Piaggio MP3 correspond à la définition du terme « motocyclette » selon le règlement du Ministère des transports des États-Unis (le terme « motocyclette » désigne un véhicule à moteur équipé d'un siège ou d'une selle à l'usage du conducteur et conçu pour circuler sur trois roues au plus (disposition 49 du recueil des règlements fédéraux, partie 571)) et selon la législation de presque chaque État.

3. Dans certains pays appliquant les Règlements ONU et dont le cadre régional ou national tel que visé au point 2 ne comporte pas de définition des « roues jumelées », et où des véhicules à trois roues tels que le Piaggio MP3 et le Yamaha Tricity sont sur le marché, ces véhicules ne peuvent être classés que dans la catégorie L₅ (Véhicules à trois roues). Cela change beaucoup de choses en ce qui concerne les prescriptions applicables aux véhicules et les spécifications desdits véhicules (par exemple, le frein de stationnement), d'où la nécessité de mettre à jour la R.E.3 en donnant une définition des « roues jumelées » dans une perspective d'harmonisation.

4. Cette proposition permettrait d'équiper toutes les catégories de véhicules de type « L » de « roues jumelées ». Il est précisé que lorsque des « roues jumelées » équipent des véhicules L₁ et L₃, ces véhicules doivent s'incliner dans les virages. Pour les autres véhicules de la catégorie L, cela n'est pas exigé.

5. Informations complémentaires :

- a) 2008-32-0061 (SAE)/20084761 (JSAE) Comparison Between Experimental and Numerical Handling Tests for a Three-Wheeled Motorcycle (comparaison d'essais de manœuvrabilité et de simulations informatiques pour un motorcycle à trois roues) Ce document examine la manœuvrabilité du scooter à trois roues Piaggio MP3 en s'appuyant sur des essais expérimentaux et des simulations. L'analyse des résultats et des expériences précédentes confirme que le véhicule étudié se conduit de façon très semblable à un deux-roues normal.
- b) Public comments regarding the Amendment of the Road transport Regulation in Japan (Observations relatives à la modification du Règlement relatif au transport routier au Japon) : un groupe de 19 personnes composé d'examineurs du permis de conduire et de policiers motocyclistes a essayé un véhicule à « roues jumelées » et est arrivé à la conclusion que ce véhicule était identique ou presque à un véhicule à moteur à deux roues.
- c) Piaggio a lancé le MP3 aux États-Unis d'Amérique en 2006. Ce véhicule à moteur possède deux roues avant à suspensions indépendantes – dont les centres des surfaces de contact des pneumatiques avec le sol sont distants de 420 mm (16,5 pouces) – et une seule roue arrière. La Motorcycle Safety Foundation a mis ce véhicule à l'essai et conclu que le MP3 devait être considéré comme un motorcycle à deux roues.